

Ministry of Labour, Human Resource Development and Training

COMMUNIQUÉ

PRGF - Portable Retirement Gratuity Fund

Compte tenu de l'impact négatif de la pandémie de Covid-19 sur le marché du travail, un employeur peut, pendant la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021, eu égard au PRGF, payer directement au travailleur avec son consentement, le montant dû au directeur général de la *Mauritius Revenue Authority* (MRA) en cas de licenciement justifié ou de démission d'un travailleur.

En conséquence, l'employeur ne sera pas tenu, pendant la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021, de verser à la MRA le montant indiqué ci-dessus.

De ce fait, dans le cadre d'un compromis, lorsque le paiement est effectué au travailleur, ce dernier doit certifier en écrit qu'il ne fera aucune réclamation à titre de PRGF au directeur général de la MRA pour la période pendant laquelle il a travaillé avec cet employeur.

De plus, le travailleur devrait être informé qu'il renoncerait ainsi à tous ses droits au paiement d'une gratification à titre de PRGF auprès de cet employeur pour cette période spécifique.

Date : 3 Septembre 2020